

TRANSMIS LE 07/10/24
REÇU LE 07/10/24
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 08/10/24
EXÉCUTOIRE LE 08/10/24

REPUBLIQUE FRANCAISE



Caractère Exécutoire Le 8 octobre 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

D. Alain VERES RUE 66 TE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service des Sports
GM/AR

DECISION N°24-532

MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR LOIC BERNARD MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR.

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à disposition une ligne d'eau de la piscine municipale située au 25 avenue des marais, pour l'enseignement de la natation en cours particuliers, à Monsieur Loïc BERNARD, Maître-Nageur Sauveteur,

CONSIDERANT le statut d'auto-entrepreneur de Monsieur Loïc BERNARD permettant la dispense de ces cours,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention définissant les conditions d'utilisation d'une ligne d'eau pour des cours particuliers au sein de la piscine municipale avec Monsieur Loïc BERNARD demeurant au 8, rue du noyer mulot – 95130 Franconville-la-Garenne.

Article 2 : Que cette convention prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Le montant de la mise à disposition d'une ligne d'eau est fixé à **55,00 € (cinquante-cinq euros)**.

Article 4 : Cette mise à disposition, pour une durée de 90 jours, prendra effet dès réception du règlement (55,00€).

Article 5 : La recette sera créditée au budget de la Ville.

Article 6 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 28/05/2024

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Acte à classer

DEC24-532

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-10-07T07-03-44.00 (MI255994917)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240828-DEC24-532-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE. PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR LOIC BERNARD MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR.

Date de décision : 28/08/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-532 SPORTS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/10/24 à 07:03

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 07/10/24 à 07:03

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 07/10/24 à 07:09